



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/SR.61
3 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 avril 1999, à 11 h 30

Président : Mme ANDERSON (Irlande)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR
(suite)

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-13331 (F)

La séance est ouverte à 11 h 30.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/1999/L.40 (Diffamation de l'islam)

Proposition d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1999/L.40
(E/CN.4/1999/L.90)

Sous-amendements à la proposition d'amendements au projet de résolution
E/CN.4/1999/L.40 publiée sous la cote E/CN.4/1999/L.90 (E/CN.4/1999/L.104)

1. M. AKRAM (Pakistan), présentant le projet de résolution E/CN.4/1999/L.40 au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies également membres de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que l'on assiste depuis quelques années à l'apparition de nouvelles manifestations d'intolérance et d'incompréhension, voire de haine, à l'égard de l'islam et des musulmans dans diverses régions du monde. Il est à craindre que ces manifestations deviennent aussi répandues et endémiques que l'était dans le passé l'antisémitisme. Il existe une tendance dans certains pays et dans les médias internationaux à présenter l'islam comme une religion hostile aux droits de l'homme, menaçante pour le monde occidental et associée au terrorisme et à la violence, alors que c'est l'islam, avec le Coran, qui a donné au monde la première charte des droits de l'homme. Aucune autre religion ne fait ainsi l'objet en permanence d'une couverture médiatique aussi négative. Cette campagne de diffamation se traduit par une intolérance croissante à l'égard des musulmans.

2. La Commission des droits de l'homme doit s'opposer à cette campagne. Des efforts ont déjà été entrepris pour favoriser une meilleure compréhension de l'islam avec l'organisation, par l'OCI et le Haut-Commissariat, en novembre 1998 d'un séminaire consacré aux perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le projet de résolution présenté a fait l'objet d'une série de consultations ouvertes et ses coauteurs ont fait preuve de coopération en acceptant d'y apporter plusieurs modifications. Ils ont notamment décidé d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif et à l'alinéa 5 du préambule les termes "dans certains pays" afin de tenir compte de l'opinion légitime selon laquelle le phénomène n'est pas universel. La délégation pakistanaise espère sincèrement que le projet pourra ainsi être adopté par consensus.

3. M. HÖYNCK (Allemagne) présente le document E/CN.4/1999/L.90 au nom de ses coauteurs, auxquels se sont jointes la Lettonie, la Norvège, la Pologne et la République tchèque. Tout en admettant certaines des préoccupations qui ont conduit les coauteurs du projet E/CN.4/1999/L.40 à présenter ce texte, la délégation allemande estime que la conception générale de celui-ci n'est pas équilibrée, dans la mesure où il y est question de la perception stéréotypée négative de l'islam, exclusivement. Or d'autres religions ont fait et continuent de faire l'objet de diverses formes de discrimination, d'intolérance et même de persécution. L'Union européenne est attachée aux principes de la tolérance et de la liberté de conscience, de pensée et de religion pour tous. Les amendements proposés dans le document E/CN.4/1999/L.90 visent précisément à élargir la problématique et à traiter de façon égale toutes les religions. Ils consistent notamment à modifier le titre du projet

de résolution et l'alinéa 5 du préambule et à remplacer la dernière partie du paragraphe 1 et une partie du paragraphe 5 par une référence générale aux stéréotypes religieux négatifs.

4. M. SINGH (Inde) dit que son pays est opposé à toute forme de discrimination, y compris sur la base de la religion. L'Inde est un pays où toutes les religions du monde sont représentées et occupe le deuxième rang dans le monde pour l'importance de sa population musulmane. Elle s'oppose sans équivoque à toute diffamation ou à toute conception stéréotypée négative de quelque religion que ce soit, y compris l'islam. Elle est sérieusement préoccupée, d'autre part, par les tentatives faites pour associer l'islam au terrorisme. Elle entretient depuis longtemps des liens d'amitié et de coopération avec la plupart des pays de l'OCI qui ont présenté le projet E/CN.4/1999/L.40.

5. Mais, en tant qu'État séculier, l'Inde tient à souligner ce qui suit : premièrement, la question examinée relève du point 11 (Droits civils et politiques), alinéa e) (Intolérance religieuse) et non du point relatif au racisme. Deuxièmement, le meilleur moyen de lutter contre la diffamation et l'incompréhension est de promouvoir la tolérance et de renforcer la législation. Troisièmement, les manifestations de discrimination fondée sur la religion existent partout dans le monde et ne sont pas dirigées uniquement contre l'islam. Pour toutes ces raisons, l'Inde est opposée au projet de résolution E/CN.4/1999/L.40. Elle serait disposée à approuver les amendements apportés dans le document E/CN.4/1999/L.90, à condition d'ajouter, à la fin de l'alinéa 5 remanié du préambule, après "religions minoritaires", les termes suivants : "dans leurs contextes nationaux respectifs". En effet, la notion de religion minoritaire ou majoritaire doit nécessairement être considérée dans le contexte de chaque pays.

6. M. SUMI (Japon) dit qu'il comprend les préoccupations des auteurs du projet E/CN.4/1999/L.40 mais le problème qu'ils souhaitent dénoncer ne concerne pas uniquement l'islam. Des modifications devraient donc être apportées au texte présenté pour qu'il puisse être adopté par consensus. Vu le sujet sur lequel porte le projet de résolution, le fait de mettre ce texte aux voix pourrait donner à penser que la communauté internationale ne partage pas les préoccupations de ses auteurs, ce qui risque de renforcer encore plus les préjugés que ceux-ci cherchent à combattre. Quoi qu'il en soit, la délégation japonaise aurait préféré que le projet à l'examen fût libellé en des termes plus généraux. Elle estime, en outre, qu'il aurait été plus opportun de l'aborder au titre du point 11 de l'ordre du jour qui a trait à la question de l'intolérance religieuse.

7. M. AKRAM (Pakistan), présentant les propositions de sous-amendements figurant dans le document E/CN.4/1999/L.104 et expliquant la position des pays membres de la Conférence islamique, dit que le problème auquel fait face l'islam revêt un caractère bien particulier, dont les manifestations sont multiples. Certains n'hésitent pas, par exemple, à parler d'une bombe islamique. Or il ne viendrait à l'esprit de personne de faire une telle association à propos d'une autre religion. L'islam est présenté aujourd'hui comme une menace pour l'ordre international avec force images négatives qui incitent à la haine à l'égard des musulmans. Ce phénomène met en péril

la stabilité du monde et porte atteinte au principe de l'universalité des droits de l'homme.

8. Les amendements présentés par l'Allemagne visent à enlever du projet de résolution la plupart des références spécifiques à l'islam, ce qui est contraire à l'objectif même du texte, qui est de porter un problème concernant spécifiquement cette religion à l'attention de la communauté internationale. Pour cette raison, les États qui ont présenté le projet de résolution E/CN.4/1999/L.40 ne peuvent souscrire aux modifications proposées. Ils lancent un appel à l'Allemagne et aux autres coauteurs desdites modifications pour qu'ils les retirent.

9. M. HÖYNCK dit que, malgré d'intenses consultations aussi bien au sujet du projet de résolution lui-même que des amendements figurant dans le document E/CN.4/1999/L.90, il n'a malheureusement pas été possible de trouver un terrain d'entente. Les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont en effet insisté pour donner au projet de résolution un caractère exclusif et jugé nécessaire de présenter des sous-amendements à des modifications visant à rééquilibrer le texte à l'examen. La délégation allemande demande donc aux membres de la Commission d'apporter tout leur appui aux amendements qu'elle a présentés et dont l'acceptation permettrait d'adopter par consensus le projet de résolution E/CN.4/1999/L.40. Par ailleurs, la modification proposée par l'Inde au document E/CN.4/1999/L.90 est la bienvenue car elle permet de clarifier le texte.

10. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit qu'il estime que les amendements et les sous-amendements proposés ont compliqué la tâche de la Commission. Sachant qu'une solution de compromis peut être trouvée, il exhorte les deux parties à faire un effort afin d'éviter le recours au vote.

11. M. AKRAM (Pakistan) dit qu'il est également d'avis qu'un compromis est possible. Il propose une suspension de séance pour permettre aux deux parties de tenter une dernière fois de surmonter leurs divergences.

12. La PRÉSIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que les États membres de la Commission acceptent la proposition du Pakistan.

13. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 16; elle est reprise à 12 h 28.

14. La PRÉSIDENTE dit qu'elle croit savoir que des discussions constructives sont en cours au sujet du projet de résolution L.40. Pour ne pas retarder davantage les travaux de la Commission, elle propose de passer au point 20 de l'ordre du jour.

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION (point 20 de l'ordre du jour)

15. La PRÉSIDENTE dit que, comme convenu, les projets de résolution E/CN.4/1999/L.62/Rev.1 et E/CN.4/1999/L.101 intitulés tous deux "Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme" sont retirés et remplacés par une déclaration du Président dont elle donne lecture à la Commission.

16. Tous les participants de la Commission ont conscience de la nécessité d'améliorer l'efficacité des mécanismes de la Commission et de progresser résolument dans cette voie. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné attentivement le rapport du Bureau de la cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104) présenté en application de la décision 1998/112, qui a beaucoup avancé le débat, et elle est bien décidée à maintenir cet élan.
17. Étant donné la portée des questions abordées et le temps limité dont elle a disposé à sa cinquante-cinquième session, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail intersessions à composition non limitée afin d'examiner la question de l'amélioration de l'efficacité de ses mécanismes. Le Président du Groupe de travail devrait être désigné dans un délai d'un mois après la clôture de la session. Les coordonnateurs régionaux sont invités à se consulter à ce sujet à titre prioritaire et la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents du Groupe de travail est envisagée. Le Groupe de travail pourra se réunir, durant l'année à venir, pendant un maximum de 15 jours ouvrables, ce qui devrait lui permettre d'achever ses travaux avant la prochaine session de la Commission. Le Président du Groupe de travail est invité à présenter un rapport complet, y compris des recommandations aux fins d'adoption par la Commission.
18. En ce qui concerne la prise des décisions au sein du Groupe de travail, la valeur d'une approche consensuelle a été pleinement reconnue mais le risque a été évoqué que l'exigence du consensus n'entrave la progression des travaux dans les domaines où une vaste majorité représentative souhaite aller de l'avant. Il a donc été convenu que, dès que l'accord le plus large possible aura été obtenu sur telle ou telle question, tous les participants au Groupe de travail se montreront suffisamment flexibles pour faciliter le consensus.
19. La Commission a examiné les différentes parties du rapport du Bureau et est parvenue à un certain nombre de conclusions.
20. En ce qui concerne les mandats des procédures spéciales, la Commission a décidé d'adopter immédiatement les mesures suivantes : pour assurer que tous les mandats soient rapidement approuvés, la Commission recommandera au Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de sa session d'organisation, en mai, l'examen des mandats proposés par la Commission à sa session annuelle (recommandation 4); pour garantir l'objectivité nécessaire des titulaires des postes, la durée des fonctions d'une personne engagée dans le cadre d'un mandat, qu'il s'agisse d'un mandat thématique ou d'un mandat concernant un pays particulier, ne dépassera pas six ans (recommandation 6); en vue de résoudre les difficultés qui se posent en matière de documentation, les rapports des procédures spéciales devront continuer à être présentés à la mi-décembre et des résumés exposant les éléments clefs à soumettre à la Commission pour examen devront être inclus dans chaque rapport (recommandation 8 a) à e)); en ce qui concerne la responsabilité de la nomination à des postes dans le cadre des procédures spéciales et la durée des mandats, la Commission considère que la pratique actuelle est globalement satisfaisante mais est prête à envisager toute recommandation émanant du Groupe de travail intersessions (recommandations 3 et 5).
21. Au vu de ce qui précède, la Commission demande au Groupe de travail de donner la priorité aux points suivants lors de l'élaboration de ses

recommandations à la cinquante-sixième session : comment rationaliser et renforcer l'actuel réseau de mécanismes thématiques (recommandation 1); comment soutenir le processus vital que constituent les appels urgents en cas d'allégation ou de suspicion de graves violations des droits de l'homme (recommandations 2 et 8 f)); comment rendre l'examen des rapports des mécanismes spéciaux durant les sessions de la Commission plus constructifs (recommandations 7 et 9) et enfin comment garantir, entre les sessions annuelles de la Commission, un processus de suivi efficace des recommandations des procédures spéciales et des conclusions prises à cet égard à la session précédente de la Commission (recommandation 10).

22. La Commission est convenue que la procédure 1503 devait être révisée et le Groupe de travail intersessions est invité à soumettre des recommandations à cet effet à la cinquante-sixième session, en tenant compte des suggestions détaillées contenues dans le rapport du Bureau (recommandation 11).

23. La Commission, qui reconnaît le rôle particulier que joue la Sous-Commission, estime qu'elle doit faire l'objet d'une profonde révision et, dans un premier temps, recommande au Conseil économique et social qu'elle soit rebaptisée "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme". La Commission demande au Groupe de travail de formuler des recommandations à l'intention de la cinquante-sixième session, en tenant compte de la recommandation 12.

24. La Commission a pris note de la recommandation 13, qui met en évidence un certain nombre de questions importantes, notamment la nécessité de réaliser un travail préparatoire avant que les groupes de travail normatifs ne commencent l'élaboration d'un nouvel instrument et de fixer à ces derniers des délais et des procédures en matière de prise de décisions. Enfin, le rôle des présidents de ces groupes devra être précisé. La Commission demande au Groupe de travail de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen à la cinquante-sixième session.

25. En conclusion, la Commission exprime à nouveau son vif désir de pouvoir adopter, à sa prochaine session, une série de mesures cohérentes et substantielles qui soient de nature à renforcer son efficacité.

26. M. AKRAM (Pakistan), prenant la parole au nom du Groupe des États qui ont la même optique (like-minded group), dit que la Déclaration dont la Présidente vient de donner lecture constitue un effort pour atténuer les divergences observées au sein de la Commission sur la question du rapport du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1999/104). Bien que ce texte ne soit pas totalement satisfaisant, le Pakistan et les pays qu'il représente le jugent acceptable car il offre la garantie que toutes les questions évoquées dans le rapport du Bureau feront l'objet d'un examen minutieux de la part du Groupe de travail intersessions.

27. Le Pakistan tient à souligner l'importance qu'il accorde à certaines questions essentielles, notamment à la portée du mandat et aux méthodes de travail du Groupe de travail intersessions. Tout d'abord, le Pakistan tient à ce que le Groupe de travail examine également la question des méthodes de travail de la Commission. En second lieu, il est clair que la nécessité du consensus implique qu'aucune délégation ne votera contre une quelconque

proposition. En troisième lieu, l'examen approfondi du rapport du Bureau implique également que soient examinés tous les aspects évoqués par le Bureau dans son rapport, c'est-à-dire les recommandations, les propositions et les observations. Bien que la Déclaration de la Présidente énumère les points sur lesquels le Groupe de travail devra se concentrer lors de l'élaboration de ses recommandations, le Pakistan fait observer que cette énumération n'obéit à aucun ordre de priorités. En cinquième lieu, l'adoption de "mesures cohérentes et substantielles" selon l'expression employée par la Présidente, implique que tous les points sont liés et qu'ils doivent en conséquence être traités comme un tout.

28. Sur cette base, le Pakistan et le groupe des États qu'il représente n'insisteront pas pour que le projet de résolution figurant sous la cote E/CN.4/1999/L.64/Rev.1 soit mis aux voix.

29. M. BENITEZ (Argentine), prenant la parole au nom des 56 pays coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1999/L.101, approuve la Déclaration de la Présidente. Ce texte, qui constitue un compromis en faveur duquel ont oeuvré toutes les délégations, représente une avancée capitale en ce qui concerne la rationalisation des travaux de la Commission et devrait permettre à celle-ci de poursuivre le processus engagé. L'Argentine espère que le Groupe de travail sera animé par la même démarche constructive et fera preuve de la même souplesse que celles manifestées par les membres de la Commission et que des résultats concrets seront obtenus au cours de l'année à venir.

30. L'Argentine souhaite par ailleurs que le Groupe de travail intersessions mène ses travaux en liaison étroite avec tous les mécanismes de la Commission ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

31. M. HÖYNCK (Allemagne) se dit à la fois déçu que toutes les préoccupations exprimées par les membres de la Commission n'aient pu être prises en compte dans la Déclaration de la Présidente et par ailleurs soulagé qu'il ait été finalement possible d'adopter un texte acceptable par tous. L'Allemagne comprend parfaitement le point de vue du Pakistan mais estime que, dans l'intérêt du Groupe de travail, la Déclaration que la Commission vient d'adopter ne doit pas faire l'objet d'interprétations, du moins pas dans l'immédiat.

32. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) fait part, à l'instar des autres délégations, de la satisfaction de son pays face à un texte dont l'adoption n'a été rendue possible que parce que tous les États ont fait preuve d'un esprit de compromis et ont privilégié une formule consensuelle.

33. Le représentant de Cuba appelle l'attention de la délégation argentine sur le fait que Cuba n'est pas coauteur du projet de résolution E/CN.4/1999/L.101. Cuba n'est pas pour autant hostile à la révision des mécanismes de la Commission. Cuba est simplement opposée à la révision pour la révision, exercice qui risquerait de mener la Commission dans une impasse et de soulever plus de problèmes qu'il n'en existe déjà.

34. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen du point 6 de l'ordre du jour. Elle prie les délégations concernées d'informer la Commission

de l'état d'avancement des consultations qui ont été menées au sujet du projet de résolution intitulé "Diffamation de l'islam" (E/CN.4/1999/L.40).

35. M. AKRAM (Pakistan) déclare que les consultations qui ont été menées au sujet de ce projet de résolution ont été très fructueuses et ont permis de progresser sur des questions épineuses. Un nouveau document va donc être rédigé et le Pakistan espère vivement qu'il donnera satisfaction aux uns et aux autres. Ce texte devra toutefois être discuté à l'occasion d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.
